



LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX (AMIANTE, PLOMB...)

28 NOVEMBRE 2024

Nathalie BLANC – Responsable du département Santé et Sécurité au travail - DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Esther PICARD et Axelle RULLIAT - Inspectrices du travail – DDETS du Rhône

Bernard FULCHIRON / Marie DEMOLLIENS - Ingénieurs de prévention - DREETS Auvergne-Rhône-Alpes





PLAN DE L'INTERVENTION

- **L'amiante**

- La diversité des matériaux amiantés
- Les enjeux du repérage amiante
- La réglementation relative au RAT dans les immeubles bâtis / installations industrielles
- Les obligations du donneur d'ordre vis-à-vis du repérage amiante.

- **Focus sur les obligations du donneur d'ordre en cas de présence d'amiante avant la réalisation des travaux (curage, désamiantage...)**

- **Le plomb**

- Les risques associés au plomb
- Le repérage des matériaux plombés

- **La responsabilité pénale du donneur d'ordre**

- **Echanges.**



**QU'EST-CE QUE L'AMIANTE, OÙ EN
TROUVE-T-ON ?**



L'AMIANTE : OU EN TROUVE – T-ON ?

Les fibres d'amiante, issues de roches naturelles et jusqu'à 2000 fois plus petites qu'un cheveu, ont des propriétés multiples :

- grande résistance à l'usure et au feu
- isolant acoustique, électrique et thermique
- non-inflammable
- résistant aux produits chimiques et aux micro-organismes

De l'amiante a donc été intégré dans un grand nombre de matériaux, dans tous les secteurs d'activité.

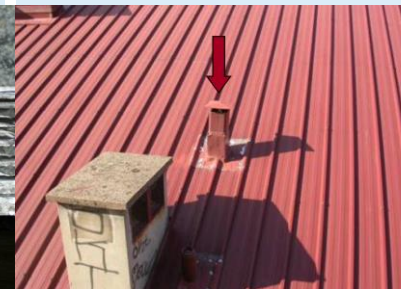
Toitures et ardoises en fibrociment



Bandes bitumineuses



Conduits de cheminée



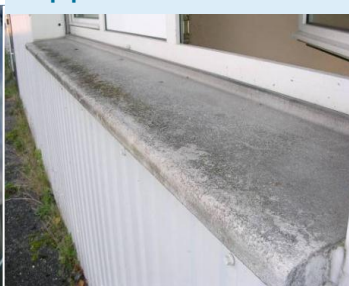
Bardage



Crépis



Appuis de fenêtres



Mastics vitriers



Colle de faïence / carrelage



Faux plafonds





UNE GRANDE VARIÉTÉ DE MATÉRIAUX AMIANTÉS

Flocages



Dalles vinyles



Moquettes



Colles bitumineuses



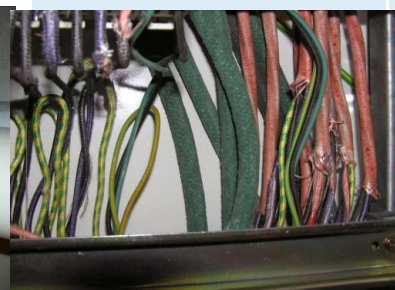
Joint de dilatation



Calorifuges



Gaines électriques



Moteurs d'ascenseurs



Enrobés



Canalisations enterrées

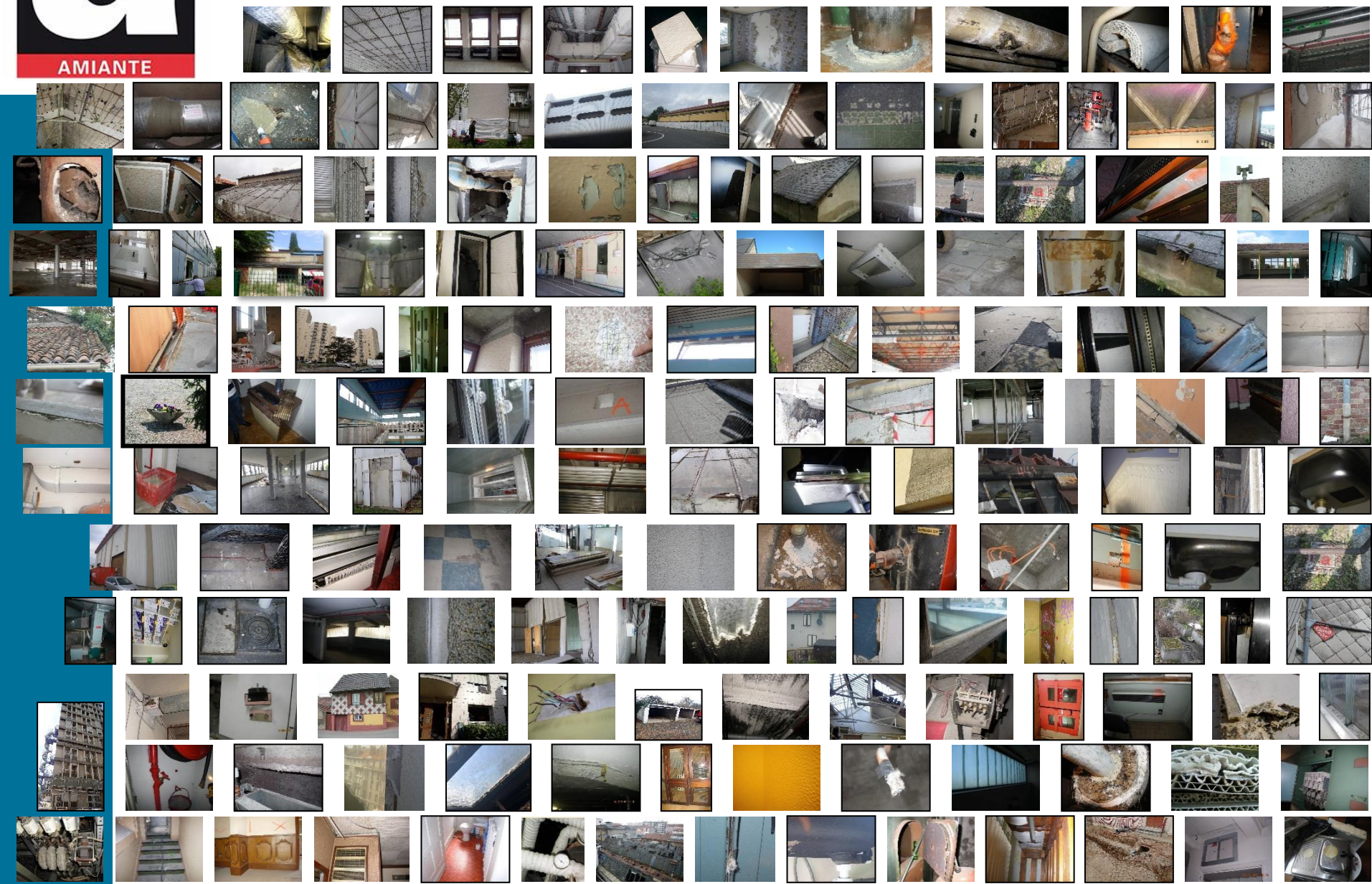


Installations industrielles



Joints de bride







L'AMIANTE : QUELS DANGERS POUR LA SANTÉ ?



AMIANTE : RISQUES POUR LA SANTÉ

L'amiante est reconnu cancérigène
(catégorie 1A par l'Union Européenne et groupe 1 par le CIRC).

Les fibres pénètrent par **inhalation** et sont susceptibles de migrer dans d'autres organes. Elles peuvent provoquer de nombreuses maladies qui ont toute en commun :

- Une **relation dose / effet** : quantités inhalées, durée de l'exposition, **mais pas de valeur seuil**
- Une **apparition retardée** de plusieurs dizaines d'années
- Une **persistance du risque toute la vie** = le risque ne disparaît pas après l'arrêt de l'exposition
- **L'absence de traitement préventif** de l'apparition et du développement des maladies
- Des **symptômes non spécifiques** de l'exposition à l'amiante



LES PATHOLOGIES ENGENDRÉES PAR L'AMIANTE

CANCER DES POUMONS (latence 20 ans)

Risque de cancer du poumon plus important pour les personnes exposées à l'amiante et pour celles atteintes de fibrose.

*63 % des cancers liés à l'amiante reconnus en 2019 ****

MESOTHELIOME * (latence de 25 à 40 ans)

Cancer touchant :

- l'enveloppe des poumons (plèvre)
- la cavité péritonéale (péritoine)

*27 % des cancers liés à l'amiante reconnus en 2019 ****

** maladie à déclaration obligatoire depuis 2012*

ASBESTOSE (exposition massive, latence 10 ans)

Fibrose entraînant diminution de la capacité pulmonaire totale, essoufflement et insuffisance respiratoire identique à la silicose des mineurs

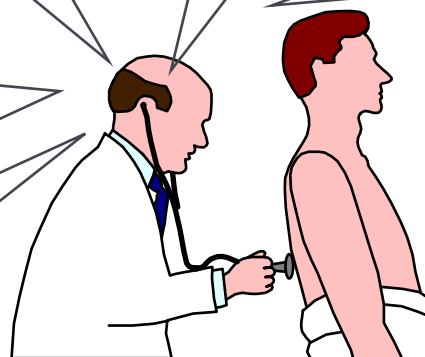
AUTRES CANCERS

Larynx**, ovaire**, colon, rectum, estomac

*** Reconnus août et octobre 2023 dans deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle – tableaux 30ter et 47ter (régime agricole et le régime général) .*

PLAQUES PLEURALES (latence 10 à 20 ans)

Épaississements localisés des feuillets constituant la plèvre.



Cancers = 49% des maladies « amiante » reconnues en 2019 ***

**** Source : Bilan INRS des MP « Amiante » - tableau 30 et 30 bis du régime général – données CNAM 2019*



LES ENJEUX DU REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT)



ENJEUX EN SANTÉ AU TRAVAIL ET EN SANTÉ PUBLIQUE

L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail.

Enjeux en matière de santé au travail :

- Risque d'exposition accidentelle des agents et des travailleurs intervenant sur les chantiers / chargés de la gestion des déchets
- Risque de pollution des locaux (logements, locaux de travail...) et des équipements de travail (travaux réalisés dans l'industrie ...).

Enjeux environnementaux et en santé publique :

- Risque de pollution environnementale pendant les travaux et jusqu'à l'élimination finale des déchets en installation de stockage ou de vitrification
- Risque de contamination des matériaux dont certains étaient prévus d'être recyclés



ENJEUX FINANCIERS ET TEMPORELS

Enjeux financiers en cas de découverte trop tardive de la présence d'amiante :

- Surcoûts liés à la décontamination des matériels, et des locaux pollués
- Opérations de désamiantage supplémentaires ou interventions repérées amiantées non prévues à budgéter.

Enjeux temporels

- En cas d'absence de RAT ou de RAT incomplets : nécessité de réaliser des repérages complémentaires, des analyses supplémentaires, de temps pour réaliser la modification des documents
- En cas de nouveaux matériaux amiantés repérés :
 - Nécessité d'élaboration/modification de nouveaux marchés, consultation
 - Recherche d'entreprises avec le bon niveau de qualification
 - Décalage de la suite des travaux.



LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX



L'OBLIGATION DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

- L'article R.4412-97-II du code du travail prévoit la réalisation de **repérage avant travaux** (RAT) notamment pour les domaines d'activité suivants :
 - Les immeubles bâtis
 - Les installations, structures ou équipements industriels
 - Les terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transports
- **L'obligation de RAT s'applique au donneur d'ordre, au maître d'ouvrage ou au propriétaire :**
 - Des immeubles bâtis, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 1997
 - **Préalablement aux travaux**
 - Matériaux / équipements / articles concernés = ceux susceptibles d'être **affectés** directement ou indirectement **par les travaux**
 - Le rapport de repérage **doit être joint au dossier de consultation des entreprises (DCE) ou à la demande de devis** remis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération – L.4412-2 du CT



ARRÊTÉS ET NORMES RELATIVES AU RAT

Des arrêtés et des normes précisent les modalités de réalisation des repérages amiante avant travaux.

Domaine d'activité	Arrêté RAT	Norme
Immeubles bâtis	Arrêté du 16.07.2019 modifié par l'arrêté du 23.01.2020 applicable depuis 19.07.2019	NFX 46-020 publiée en août 2017 Présomption de conformité
Installations, structures, équipements industriels	Arrêté du 22.07.2021 applicable au 01.07.2023 <i>(sauf pour la formation des opérateurs de repérage, en vigueur au 12.09.2021)</i>	NFX 46-100 publiée en juillet 2019 Obligatoire (cf.art.1 de l'arrêté)
Amiante environnemental (amiante dans les terrains)	Arrêté non publié	NF P 94-001 publiée en novembre 2021
Ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers	Arrêté du 04.06.2024 applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2026 <i>(sauf pour la formation des opérateurs de repérage, en vigueur au 01.07.2024)</i>	NF X 46-102 publiée en novembre 2020 Obligatoire (cf.art.1 et 3 de l'arrêté)

NB: D'autres textes régissent le dispositif de RAT dans d'autres secteurs d'activité qui ne concernent pas les établissements publics fonciers (aéronefs, navires...).



LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

- Dans les immeubles bâtis : le respect de la norme NFX 46-020 : août 2017 vaut présomption de conformité à l'arrêté du 16.07.2019 relatif au RAT dans les immeubles bâtis (sauf articles 4, 7, 11 et 14 de l'arrêté) - art 13 de l'arrêté du 16.07.2019.
- Dans les installations industrielles : respect obligatoire de la norme NFX 46-100
- Repérage avant travaux = inspection exhaustive et sondages destructifs
 - Réalisée à partir du programme détaillé des travaux fourni par le donneur d'ordre et des rapports de repérage précédents le cas échéant.
 - Selon une **liste indicative** de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante prévue dans l'annexe I de l'arrêté du 16.07.2019 ou dans le tableau A.1 de l'annexe A de la norme NFX 46-020 / tableau A.1 de la norme NFX 46-100

Pas de conclusion d'absence d'amiante sans analyse par un laboratoire accrédité pour les matériaux susceptibles d'en contenir sauf marquage ou justificatif.

+ dans les bâtiments : obligation de rédaction d'un rapport de repérage exhaustif **par bâtiment**



RECOURS À UN OPÉRATEUR DE REPÉRAGE FORMÉ / QUALIFIÉ POUR LA RÉALISATION DE RAT

- Par un opérateur de repérage :
 - indépendant et impartial ;
 - formé à la prévention des risques liés à l'amiante (SS4) et qui détient une attestation de compétence conformément à l'arrêté du 23.02.2012 ;
 - disposant de compétences pour l'estimation de la quantité de chaque MPCA ;
 - certifié avec mention pour toutes les phases de la mission (prélèvement, rédaction du rapport...) dans le domaine des immeubles bâtis
 - Formé spécifiquement pour la réalisation de repérage dans les installations industrielles pour ce secteur.



LES CAS PARTICULIERS À L'OBLIGATION DE RAT

- Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire **n'ont pas l'obligation de faire réaliser un nouveau RAT** s'ils disposent **d'éléments** suffisamment fiables et précis permettant de **conclure à la présence ou l'absence d'amiante dans l'ensemble des matériaux impactés par les travaux projetés** :
 - existence d'un RAT sur le même périmètre de travaux – *cf.R.4412-97 IV du CT*
 - conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante dans l'ensemble des matériaux dans le dossier de traçabilité (DTA, DAPP dans le secteur des immeubles bâtis) – *cf.art.3.III de l'arrêté du 16.07.2019 modifié.*

A noter : le « jugement de l'opérateur » n'est pas un argument recevable pour conclure à la présence d'amiante au sens du RAT.



POINT DE VIGILANCE : DTA $\neq$ RAT

Des repérages réalisés dans le cadre du code de santé publique en vue de constituer un DTA par exemple sont rarement suffisants pour permettre au donneur d'ordre de ne pas réaliser de repérages complémentaires.

- **En effet**, le champ d'application et les modalités des repérages « code de santé publique » et repérage avant travaux « code du travail » diffèrent et notamment sur les points suivants :
 - Dans le cadre des repérages en vue de constituer le DTA, le propriétaire doit conclure à la présence d'amiante dans des listes limitatives de matériaux présents en surface alors qu'un RAT doit conclure à la présence ou l'absence d'amiante dans l'ensemble des matériaux susceptibles d'être impactés par les travaux.
 - Un opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante dans certains matériaux « sur jugement de l'opérateur » dans les repérages « code de santé publique » alors que ce critère de conclusion est proscrit dans le cadre d'un RAT.



LES CAS PARTICULIERS : L'EXEMPTION

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peuvent être **exemptés de réalisation d'un RAT** dans certaines situations particulières (urgence liée à un sinistre, risque pour l'opérateur de repérage pour réaliser sa mission, maintenance corrective ou réparation de niveau 1 d'empoussièrement) – *cf.R.4412-97-3 du CT*.

Exemptions à l'obligation de réaliser un RAT (décision du donneur d'ordre) si :

- **Situation d'urgence** (délai incompatible avec celui requis pour la réalisation d'un RAT) **lié à un sinistre avec risque grave** pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement (cyclone, incendie...) ou pour les personnes ou les biens.

Le donneur d'ordre doit justifier de la survenance du sinistre et de l'urgence qui en découle.

ATTENTION
Les impératifs économiques ne permettent pas de justifier du caractère urgent requis dans les cas d'exemption !

- **Cas dans lequel l'opérateur de repérage estime que le repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité** (arrêté de péril et bâtiment non sécurisé) et que le donneur d'ordre justifie l'absence de solutions techniques pour sécuriser l'intervention de l'opérateur.
- **Pour certaines interventions relevant de la SS4** (maintenance corrective ou réparation + niveau 1)

Dans ces cas, l'opération doit être réalisée « comme si la présence d'amiante était avérée »



LES CAS PARTICULIERS : L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement

S'il est techniquement impossible de réaliser toutes les investigations (canalisations enterrées non accessibles avant le début des travaux...) : réalisation d'investigations complémentaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux – **cas de l'aménagement** – *cf..R.4112-97-4 et art.3.II de l'arrêté du 16.07.2019 modifié.*



LES OBLIGATIONS DU DO VIS-À- VIS DU RAT



LES OBLIGATIONS DU DO **AVANT** LA RÉALISATION DU RAT (1/2)

Le donneur d'ordre doit :

1. Définir la nature et le périmètre de l'opération
2. Déterminer ses obligations en termes de réalisation d'un RAT : sauf s'il peut justifier qu'il se trouve dans un cas particulier, le DO doit faire réaliser un repérage avant travaux (y compris dans le cas de la démolition).
3. Choisir un opérateur de repérage compétent.
4. Fournir, à l'opérateur de repérage choisi, toute information utile à la préparation et à la réalisation du RAT :
 - la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés
 - avec la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues ;
 - le programme détaillé des travaux ;
 - les plans à jour du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis.

NOTA

Si la nature des travaux nécessite un repérage relevant de plusieurs domaines d'activité réglementaires (ex : immeubles bâtis et installations industrielles), à moins de trouver un opérateur de repérage multi compétent, il devra être fait appel à plusieurs opérateurs de repérage compétents pour les différents domaines, un OR coordinateur sera alors nommé.



LES OBLIGATIONS DU DO **AVANT** LA RÉALISATION DU RAT (2/2)

Le donneur d'ordre doit :

5. Rendre accessible les locaux ou équipements dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en évacuant les mobiliers dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'ils ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante).

***A défaut :** l'opérateur de repérage rédigera un « pré-rapport » qui ne répondra pas à l'obligation du donneur d'ordre de constituer un RAT et des rapports de repérage complémentaires devront être réalisés.*

6. Informer les locataires / copropriétaires / occupants / exploitants du ou des locaux concernés par la mission de repérage, le cas échéant.
7. Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage
8. S'assurer de la cohérence entre la mission de repérage et la nature des travaux



LES OBLIGATIONS DU DO **AVANT ET PENDANT LA** RÉALISATION DU RAT

Le donneur d'ordre doit :

1. Prendre toutes dispositions destinées à permettre la réalisation du repérage et notamment :
 - accompagner ou désigner un accompagnateur pour que l'OR puisse avoir accès à tous les locaux,
 - donner les moyens nécessaires à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies.
2. Informer l'OR de toute modification du programme des travaux pour que celui-ci puisse compléter son rapport de repérage.



QUELQUES POINTS DE VIGILANCE À L'EXAMEN D'UN RAT

- Le repérage doit avoir été réalisé par un **opérateur de repérage formé** (certifié avec mention pour les immeubles bâtis), **assuré** pour la réalisation de repérage amiante et **ayant rédigé un mode opératoire** pour la réalisation de ce type de missions.
- Les **conclusions** du rapport de repérage doivent être indiquées **dès le début du rapport**.
- Le repérage doit être en **cohérence avec le périmètre des travaux** (une conclusion sur la présence ou l'absence d'amiante doit être indiquée pour tous les matériaux ou produits susceptibles d'être amiantés impactés par les travaux).
- Les plans et croquis doivent mentionner la localisation des prélèvements, des sondages et des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Le rapport de repérage ne doit contenir **aucune conclusion sur la présence ou l'absence d'amiante sur jugement de l'opérateur** : l'OR doit préciser l'origine de ses conclusions (résultat d'analyse, document précédent, marquage)
- Le repérage ne doit pas faire mention **de pré-rapport ou de réserves quant à la présence ou l'absence dans certains matériaux impactés par les travaux**.



LES AUTRES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE EN MATIÈRE D'AMIANTE

LES AUTRES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE (1/2)

- **Après la réalisation du repérage, en cas de présence d'amiante**, le donneur d'ordre doit :
 - Déterminer le cadre de l'opération (SS3 / SS4)
 - Choisir la ou les entreprises en capacité de réaliser l'opération projetée : soit entreprise certifiée en SS3 soit entreprise SS4 avec des processus identifiés, des modes opératoires établis et des salariés formés...
 - Définir le champ de la prévention (coordination / plan de prévention)

LES AUTRES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE (2/2)

- Avant le début des travaux, le donneur d'ordre doit :

- **Repérer et consigner les réseaux** susceptibles de présenter des risques lors de l'opération
 - > repérage et attestation de la consignation des réseaux
- **Marquer** les matériaux, composants, et tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante.
 - > identification visuelle (marquage à la bombe de peinture...).

Ce marquage doit être réalisé avant tout travaux, y compris travaux de curage.

L'opérateur de repérage peut aider à la réalisation du marquage.

L'absence de marquage ou un marquage incomplet peut mener à un désamiantage incomplet ou à une pollution des locaux si impactés par les travaux sans mise en œuvre de mesures de prévention.

- **L'évacuation** du lieu, le cas échéant, **de tous les composants**, équipements non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante.
 - > phase de curage, en pratique souvent réalisée par une entreprise non certifiée



REPÉRAGE DU PLOMB : ENJEUX ET OBLIGATIONS



LE PLOMB : OÙ EN TROUVE-T-ON ?

Présence de plomb dans divers matériaux (matériaux bruts ou revêtus) ou équipements :

- BTP – peintures, canalisations, couverture, **bois charpente**, ...
- Industrie – notamment dans l'industrie navale, de fabrication de batteries, métallurgie, chaudronnerie...
- Terrains, en cas de présence de contamination au plomb

- **Plusieurs voies d'exposition :**

Ingestion : mains, objets contaminés

Inhalation : poussières, vapeurs



Des travaux de rénovation / réhabilitation / démolition sont donc susceptibles d'exposer les travailleurs et de polluer l'environnement s'ils sont réalisés sans repérage préalable et sans mesures de prévention / protection.



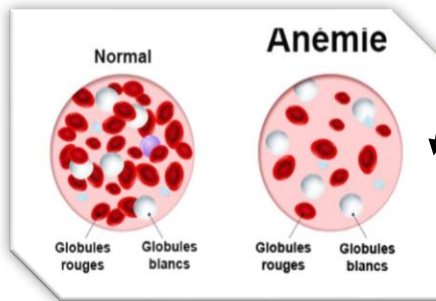
LE PLOMB : EFFETS SUR LA SANTÉ

Atteintes digestives :

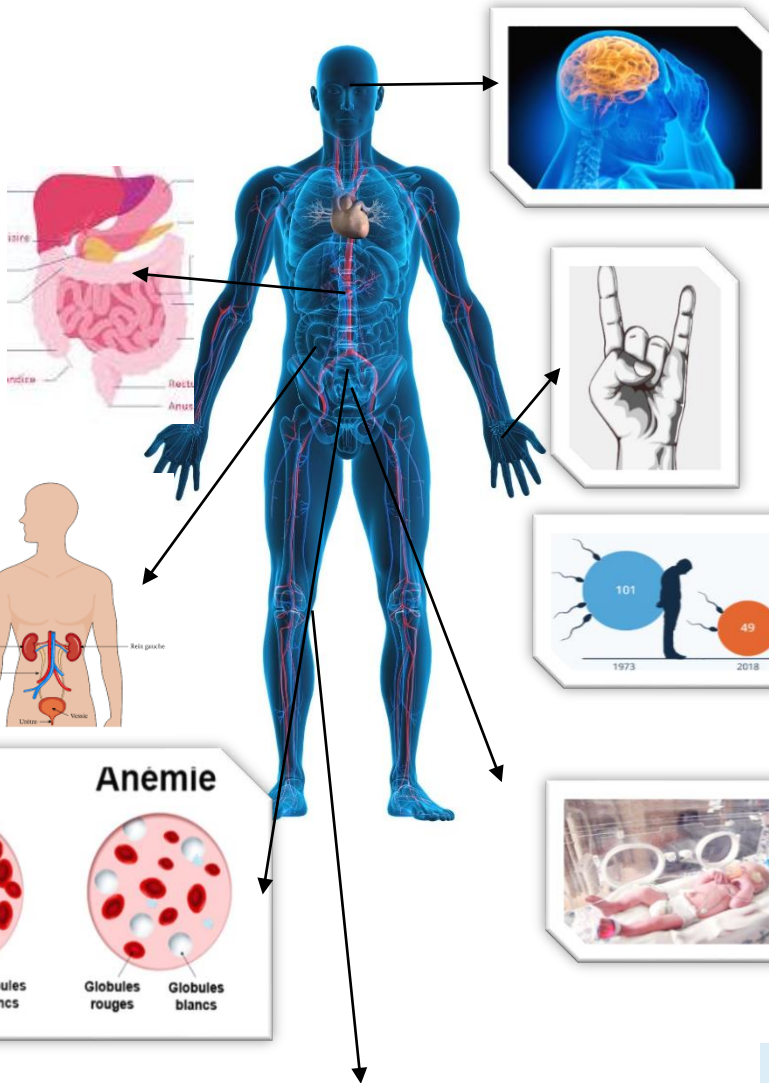
- douleurs abdominales, vomissements
- coliques saturnines

Atteinte rénale : insuffisance rénale définitive

Atteinte sanguine : anémie



Cancérogénicité : classement en 1B (règlement CE)
(possiblement cancérogène pour l'espèce humaine)



Atteintes neurologiques centrales :

- céphalées, asthénies, irritabilité
- coma et décès

Atteinte neurologique périphérique : paralysie ante-brachiale radiale

Reprotoxicité : baisse de la fertilité
classement en 1A (règlement CE)
(Reprotoxique avéré pour l'espèce humaine)

Toxicité foétale : avortement
(fausse couche) / accouchement
prématuré

Toxicité sur le développement :

- retard (poids, taille)
- puberté tardive

Absorption : sang (1-2%), tissus mous
(5-10%), os (90%)

Toxicité cumulative



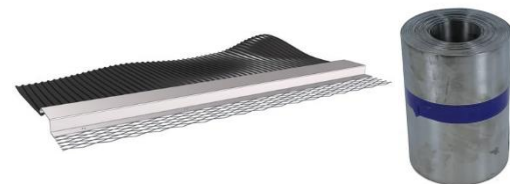
OBLIGATION ET MODALITÉS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE PLOMB

- La réalisation d'un repérage avant travaux « plomb » incombe au donneur d'ordre avant tous les travaux susceptibles d'émettre des poussières ou des vapeurs contenant du plomb ou ses composés en application de l'obligation d'évaluation des risques et des principes généraux de prévention – L.4531-1, L.4121-2 et L.4532-2.
- Pour identifier les matériaux et produits susceptibles de contenir du plomb : possibilité de se référer à l'Annexe A de la norme NFX 46-035 et de l'ED 6374 de l'INRS.
- Il est recommandé de faire réaliser des repérages conformément à la norme NFX 46-035 qui constitue les règles de l'art en la matière.
- Le repérage plomb ne nécessite pas, en général, d'analyses destructrices (repérages avec un pistolet à fluorescence X).
- Ce repérage doit être transmis aux entreprises susceptibles d'intervenir sur les chantiers pour qu'elles puissent adapter leur évaluation des risques.



REPÉRAGE PLOMB : POINTS DE VIGILANCE

- **Un bâtiment construit après 1948**, date d'interdiction de la céruse (blanc de plomb) dans les peintures, **peut contenir du plomb** : de nombreux autres éléments plombés ont pu être mis en place ultérieurement.
- A ce jour il n'y a pas d'interdiction de vente de peinture contenant du plomb, de solin de toiture en plomb, de rouleau de plomb,...
- **Un CREP (Constat d'Exposition au Plomb) réalisé au titre du code de santé public n'est en général pas suffisant pour faire office de « repérage plomb avant travaux ».**
- **En effet**, le champ d'application et les modalités du CREP et des repérages plomb avant travaux diffèrent:
 - =>le CREP ne concerne que les immeubles d'habitation construits avant le 1/01/1949 et les matériaux situés en dessous de 3 mètres.
 - =>Les repérages plomb avant travaux concernent **tous les types de bâtiments sans distinction d'âge et tous les matériaux** susceptibles d'en contenir dans le périmètre des travaux





REPÉRAGE PLOMB : POINTS DE VIGILANCE

=> CREP : l'étalonnage des appareils est réalisé avec **un étalon** de $1\text{mg}/\text{cm}^2$

=> Repérages plomb avant travaux : l'étalonnage des appareils est réalisé avec **deux étalons** de $0,31\text{ mg}/\text{cm}^2$ et $0,71\text{ mg}/\text{cm}^2$

=> CREP :

- la valeur seuil de concentration réglementaire pour conclure à la présence de plomb est de $1\text{mg}/\text{cm}^2$
- les valeurs de concentration $< 1\text{mg}/\text{cm}^2$ des rapports peuvent être générées aléatoirement par logiciel

=> Repérages plomb avant travaux :

- il n'existe pas de valeur seuil de concentration réglementaire pour conclure à la présence de plomb
- En pratique la valeur seuil de concentration est de $0,02\text{mg}/\text{cm}^2$ (limite de détection des appareils à fluorescence X)

Pour mémoire :

- VLEP du plomb : $0,1\text{mg}/\text{m}^3$ sur 8h
- Surveillance médicale renforcée : concentration $> 0,05\text{ mg}/\text{m}^3$ sur 8 h





- Rayonnements ionisants (possibilité d'avoir des sources radioactives dans les détecteurs de fumées qui pourraient être remplacées ou retirées dans le cadre d'une démolition par exemple).
- Autres risques chimiques (dans le cadre de sinistres / terres polluées)

Des repérages / identifications de risques supplémentaires pourraient donc être nécessaires, selon les travaux à réaliser, la configuration des lieux.



LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DONNEUR D'ORDRE



LES SANCTIONS À L'ENCONTRE DU DO

Obligation pour le donneur d'ordre de faire réaliser un repérage amiante avant travaux exhaustif et conforme à la réglementation et de le transmettre aux entreprises intervenant pour les travaux – L.4412-2 et R.4412-97

En cas d'infraction à cette obligation :

- **Sanction pénale (infraction relevée par procès-verbal)** : amende délictuelle de 3750 euros, appliquée par le nombre de salariés de l'entreprise concernés par cette infraction – cf.L.4741-9 + peine complémentaire (affichage du jugement)
- **Sanction administrative** : 9000 euros – cf.L.4754-1

L'infraction est caractérisée dès lors que les travaux ont commencé sans rapport de repérage amiante quand bien même un repérage ultérieur ne relèverait pas la présence de matériaux amiantés.



MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

L'absence de réalisation de repérage amiante avant travaux exhaustif et conforme à la réglementation peut conduire à l'exposition de salariés et d'autres personnes à l'inhalation de fibres d'amiante, substance cancérogène.

Dans cette hypothèse, cette situation est susceptible de caractériser l'**infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui**. A ce titre, les services de l'inspection du travail peuvent informer le Procureur de la République via un article 40 du code de procédure pénale.

Article 223-1 du code pénal : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité** imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article L.4412-2 du code du travail :

« En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le **donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante**. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération. [...] »



MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

De même, la réalisation de travaux en l'absence de repérage plomb avant travaux est susceptible d'exposer des salariés et d'autres personnes au plomb, substance cancérogène et reprotoxique et de caractériser l'**infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui**.

A ce titre, les services de l'inspection du travail peuvent informer le Procureur de la République via un article 40 du code de procédure pénale.

Article 223-1 du code pénal : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité** imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article L.4531-1 du code du travail :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, **le maître d'ouvrage**, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 **mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention** énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

**OUVERTURE DU TEMPS
D'ECHANGE**



POUR ALLER PLUS LOIN :
QUELQUES DOCUMENTS / OUTILS
UTILES



DOCUMENTS RELATIFS AU REPÉRAGE AMIANTE

Outils relatifs au RAT

Immeubles bâtis.

Plaquettes d'information de la Direction Générale du Travail :

- Plaquette d'information des donneurs d'ordre professionnels ou particuliers souhaitant réaliser des travaux dans des immeubles bâtis.
- Les obligations de repérage avant travaux : cas d'exemption et de dispenses.

Outils régionaux élaborés par la DREETS ARA et ses partenaires du GRIA :

- Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour le Repérage de l'Amiante avant Travaux dans les Immeubles Bâtis
- Plaquette « Point de vigilance : choisir un opérateur de repérage amiante dans un immeuble bâti »

Installations industrielles :

- **Webinaire et documents (DREETS) :** La gestion du risque amiante dans le secteur industriel (travaux de maintenance, gestion des locaux...)



OUTILS EXISTANTS

Choix du cadre de l'intervention : logigrammes DGT

- **Logigramme SS3 / SS4 - Immeubles :**
logigramme amiante SS3 SS4 immeubles DGT 040315
- **Logigramme SS3 / SS4 – Equipements industrielles :**
logigramme amiante SS3 SS4 équipements DGT 040315

Outils / guides à destination des donneurs d'ordre

- **Outil d'auto-évaluation :** « Organiser son opération amiante » à destination des donneurs d'ordre souhaitant réaliser des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante dits de sous-section 3 et/ou des interventions amiante dites de sous-section 4 – DREETS et CARSAT PDL.

Outil permettant aux donneurs d'ordre de vérifier la complétude des prérequis avant la réalisation de toute opération.

- **Guides :**
 - « Prévention du risque Amiante – Rôle et responsabilité du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre » - OPPBTP
 - Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux – DIRECCTE Centre Val de Loire